

Arrêt

n° 243 916 du 12 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMER
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. UNGER *locum tenens* Me C. GHYMER, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare irrecevables les demandes de protection internationale des parties requérantes, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique décliné comme suit :

« Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] », « Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des

actes administratifs », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *le principe de précaution* ».

3. Dans une première branche, elles notent que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons de son recours à cette possibilité.

4. Dans une deuxième branche, elles rappellent en substance leurs précédentes déclarations concernant leurs conditions de vie en Grèce, soulignent leur vulnérabilité accrue résultant notamment de leur jeunesse et de la charge d'un enfant en bas-âge, et insistent sur l'absence de garantie d'aides en cas de retour en Grèce.

Invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la *Cour de Justice de l'Union européenne* (CJUE), ainsi que la jurisprudence du Conseil, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié correctement leurs demandes, eu égard d'une part, aux « *défaillances du système grec* » à l'égard des réfugiés, et d'autre part, « *à la situation particulière de la famille* ». Elles constatent que le dossier administratif ne contient « *aucune information, aucun rapport concernant la Grèce* », alors que de nombreuses sources objectives attestent « *des conditions de vie déplorables [...] ainsi que les traitements inhumains et dégradants* » qu'y subissent les bénéficiaires de protection internationale. Elles citent ainsi diverses informations générales (pp. 21 à 85) illustrant la difficile situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce - particulièrement en matière de conditions générales de vie, de logement, de travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, de protection sociale, de soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine -, informations qui « *confirment et corroborent* » leur propre récit.

5. Dans une troisième branche, elles renvoient en substance aux problèmes qui les ont contraintes à fuir la Syrie et évoquent la situation générale d'insécurité prévalant actuellement dans ce pays, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

6. Dans une quatrième branche, elles sollicitent en substance l'annulation des décisions attaquées, « *afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires* » sur les risques de traitements inhumains et dégradants encourus en cas de retour en Grèce.

III. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

7. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Sur la première branche du moyen

8. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elles indiquent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les parties requérantes ne démontrent pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de protection internationale dans ce pays.

La seule circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

9. La première branche du moyen n'est pas fondée.

Sur la deuxième branche du moyen

10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93.

Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à l'intéressé qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

11. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu le statut de réfugié en Grèce le 7 août 2017 (requérant) et le 27 février 2018 (requérante et leur fils), ainsi que les titres de séjour et documents de voyage y afférents, comme l'attestent deux documents du 7 février 2019 (fardes *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est aux parties requérantes - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

Les parties requérantes ne peuvent donc pas être suivies en ce qu'elles semblent soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant leurs conditions de vie en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par les parties requérantes, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

12. Par ailleurs, les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie en Grèce, bien que difficiles, relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de leurs propres récits (*Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2019) et des pièces du dossier :

- qu'arrivé en Grèce le 13 mars 2016, le requérant n'y a demandé l'asile que le 29 juin 2016, soit 3 mois plus tard ; la requérante est quant à elle arrivée en Grèce le 3 mars 2016, n'y a demandé l'asile que le 5 juillet 2016, soit 4 mois plus tard, et, après avoir renoncé à partir au Portugal avec sa famille le 21 février 2017, n'a redemandé l'asile que le 29 août 2017, soit 6 mois plus tard ; il en résulte que les conditions précaires dans lesquelles les parties requérantes auraient été amenées à vivre pendant plusieurs mois avant de demander voire redemander l'asile aux autorités grecques, ne peuvent raisonnablement pas être imputées à la négligence de ces dernières ;
- qu'après l'introduction de sa demande, le requérant mentionne sa prise en charge par les autorités grecques dans des centres d'accueil à Kavala et à Thessalonique, puis à Athènes, avant d'obtenir son statut de protection internationale, moment auquel il a perdu son droit à l'accueil et s'est installé dans une école désaffectée du quartier d'Exakhia ; la requérante a de son côté été prise en charge avec sa famille par les autorités grecques, qui les ont hébergées dans des centres d'accueil à Chios puis à Thessalonique, avant d'être installées dans un hôtel à Athènes en prévision de leur relocalisation au Portugal le 21 février 2017, moment où elle a choisi de rester en Grèce avec le requérant - ils s'étaient mariés le 29 décembre 2016 -, sans pour autant redemander l'asile tout de suite ; il en résulte qu'elles n'ont pas été confrontées à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ;
- que si elles disent avoir vécu dans un squat à Exakhia jusqu'à leur départ de Grèce le 12 décembre 2018, leurs propos en la matière sont évolutifs et suscitent des doutes sur la réalité d'un tel séjour, et à tout le moins, sur sa durée réelle ; le requérant soutient en effet avoir habité dans ce squat après avoir reçu son statut de protection internationale, soit à partir d'août 2017, tandis que la requérante évoque son installation dans ledit squat après le départ de sa famille au Portugal, soit fin février 2017, et que l'acte de naissance de leur fils né à Athènes le 19 novembre 2017 (farde *Documents*, pièce 4), mentionne quant à lui, à cette date, une adresse de résidence qui n'est pas située à Exakhia ; en tout état de cause, et en dépit de conditions d'hébergement rudimentaires, elles y bénéficiaient d'un toit, de repas fournis par des bénévoles, et de commodités de base, et avaient des possibilités de recevoir des langes et du lait après la naissance de leur enfant le 19 novembre 2017 ; elles étaient dès lors à même de pourvoir à leurs besoins essentiels ;
- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; ainsi, la requérante a été suivie médicalement pendant sa grossesse, et a accouché à l'hôpital ; quant au fait que le requérant devait « *la plupart du temps* » payer les vaccins de leur fils, il ressort de ses explications qu'il était possible de les obtenir gratuitement, moyennant des prises de rendez-vous médicaux ;
- que l'arrestation du requérant pendant deux jours se situe dans un contexte spécifique (lutte contre la contrebande de cigarettes), n'a été émaillée d'aucun incident grave, et a rapidement pris fin lorsqu'il a été présenté à un juge qui l'a libéré sous caution ; en outre, il bénéficiait de l'aide d'un avocat pour le défendre dans cette procédure judiciaire ; tel que relaté, cet incident ne revêt par conséquent aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ;
- que concernant les problèmes de harcèlement et de vols évoqués, rien ne démontre concrètement que les autorités grecques auraient été indifférentes à leur situation et auraient arbitrairement refusé de leur venir en aide ; la requérante n'a pas dénoncé les faits de harcèlement à la police, et le seul fait que ses voleurs n'ont pas été retrouvés est insuffisant pour établir une telle démonstration ; le Conseil souligne à cet égard que l'agresseur de la sœur de la requérante a, en son temps, été recherché, retrouvé et emprisonné par les autorités ; les parties requérantes ne signalent par ailleurs aucun fait précis et significatif, établissant que ledit agresseur chercherait, depuis sa libération, à se venger du requérant qu'il tiendrait pour responsable de son arrestation ; enfin, le Conseil a noté *supra* qu'un avocat assistait le requérant dans le cadre de sa procédure judiciaire, et l'on n'aperçoit pas pourquoi cet avocat n'aurait pas pu les aider à saisir la police d'une plainte si besoin en était ;
- que concernant le comportement du personnel médical pendant l'accouchement de la requérante, les incidents relatés (enlèvement du voile ; immobilisation pendant l'examen ; rappels à l'ordre ; menace de césarienne ; présence de plusieurs personnes), ne sont pas révélateurs d'une attitude manifestement raciste ou dénigrante dans le chef dudit personnel ; outre que la requérante semblait résister à certaines consignes données (ne pas bouger pendant l'examen), rien n'indique que l'enlèvement du voile, l'évocation d'une césarienne ou encore la présence de plusieurs personnes avaient pour but de l'humilier, et n'étaient pas justifiés par des considérations simplement médicales ;

- que les autres attitudes racistes ou discriminatoires évoquées (des regards, gestes ou propos hostiles dans le métro ou dans la rue) sont quant à elles peu significatives dans leur gravité, et ne constituent pas des traitements inhumains et dégradants.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger, se laver, et se soigner - et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Pour le surplus, le fait de ne pas trouver de travail, ne constitue pas davantage un mauvais traitement au sens de ces dernières dispositions.

D'autre part, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 21 à 85), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 10 *supra*). Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes. Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a notamment jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

13. Au demeurant, le simple fait que les parties requérantes sont jeunes (32 ans et 23 ans) et ont un enfant de 2 ans dont rien n'indique qu'il aurait des besoins particuliers, n'est pas suffisant pour conférer à leur situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie en cas de retour dans ce pays.

14. La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

Sur la troisième branche du moyen

15. Le Conseil constate que les parties requérantes invoquent leurs problèmes en Syrie et la situation sécuritaire critique qui prévaut dans ce pays, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique.

Or, elles disposent déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevables les demandes qu'elles ont introduites en Belgique.

Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner cette branche du moyen.

Considérations finales

16. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation, formulée dans la quatrième branche du moyen, est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM